

Nîmes, le 9 octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les instituteurs(trices) et
professeur(e)s des écoles du département du Gard

Les directeurs ont à charge de diffuser la présente circulaire à tous les professeurs des écoles et instituteurs relevant de leur école : brigadiers, ziliens, adjoints, présents, en congé de quelque nature que ce soit, en stage

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 00

Bureau des affaires sociales
Correspondant handicap
départemental

ce.ia30srhas@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Karine Piquet
karine.piquet@ac-montpellier.fr

Téléphone
04 66 62 86 07
Fax
04 66 62 86 71

Objet : affectation des instituteurs et des professeurs des écoles sur un poste adapté - rentrée 2020

Références : décret 2007-632 du 27 avril 2007
circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 (BO n°20 du 17 mai 2007)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la circulaire citée en objet, concernant le dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé, et en particulier son point 2 relatif à l'affectation sur poste adapté.

1) Les bénéficiaires du dispositif.

Peuvent solliciter une affectation sur poste adapté les enseignants du 1^{er} degré dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions.

Cependant, l'affectation sur poste adapté correspond bien à l'exercice d'une activité professionnelle. L'enseignant doit donc pouvoir assumer le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions. Ainsi, cette affectation ne peut se faire que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé.

N.B. : dans certains cas, des enseignants confrontés à des difficultés de santé peuvent aussi relever des dispositions réglementaires relatives au handicap. Parallèlement à leur candidature à un poste adapté, ils sont invités à prendre l'attache de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui siège au sein de la maison départementale des personnes handicapées, afin de demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et de faire fixer leur taux d'incapacité.

2) Le projet professionnel poursuivi.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'enseignant rencontrant des difficultés dues à son état de santé.

C'est pourquoi elle doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle, voire un reclassement.

Par conséquent, le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel.

3) Les modalités d'affectation sur poste adapté.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée. Dans le premier cas (PACD), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite, en fonction toutefois de l'évolution de l'état de santé.

Il est noté que l'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi poste adapté car il n'existe pas de demi poste adapté.

Les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique. S'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive. De même, une affectation sur poste adapté n'est pas renouvelée systématiquement. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès automatique et définitif au dispositif.

4) Le dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidatures (demandes de maintien et premières demandes) doivent être adressés à
La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,
A l'attention de Karine Piquet
pour le 15 novembre 2019, délai de rigueur.

Ils devront comporter :

- une demande de l'intéressé, précisant les motifs de cette demande, modèle joint en annexe ; une copie de cette demande sera transmise pour information à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- un certificat médical récent et détaillé (sous pli cacheté), modèle joint en annexe ;
- une photographie d'identité en cas de première demande ;
- une lettre de présentation du projet professionnel.

Vous devrez également indiquer la « nature » du poste adapté souhaité (courte ou longue durée), mais ce n'est qu'après étude du dossier que l'une ou l'autre de ces affectations pourra être éventuellement prononcée.

Les candidats à un poste adapté bénéficieront d'un entretien personnalisé, à la direction des services départementaux, avec le médecin-conseiller technique du recteur, avec une assistante sociale des personnels, et avec la conseillère pédagogique du service de l'école inclusive. chargée du dossier des postes adaptés, afin d'envisager la nature du poste adapté, courant décembre 2019.

Les personnels dont la candidature aura été retenue seront informés par mes services dans le courant des mois de mars ou avril 2020.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique



Laurent NOE